ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 28 MAI 1970 [1]

Franco Peco contre Commission des Communautés européennes

Affaire 36-69

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Grade et emploi — Équivalence — Droit des agents (Statut des fonctionnaires des CE, art. 5, 7)*
2. *Fonctionnaires — Directeurs généraux — Emplois — Nature variée — Capacités d'adaptation indispensables*
3. *Fonctionnaires — Emploi — Acceptation — Aptitudes requises — Défaillance invoquée par l'intéressé — Cessation de fonctions — Retrait d'emploi — Droit au bénéfice de ces régimes — Absence*

1. Les fonctionnaires sont en droit de se réclamer de la règle de l'équivalence entre le grade et l'emploi.

2. L'administration est en droit d'attendre que des fonctionnaires de niveau élevé possèdent des capacités d'adaptation suffisantes pour remplir des emplois de nature différente.

3. La constatation par un fonctionnaire que l'emploi auquel il a accepté d'être nommé, ne convient pas à ses aptitudes, ne lui crée aucun droit au bénéfice du régime de la cessation des fonctions ou de celui du retrait de l'emploi, ces deux régimes ne pouvant être accordés que dans l'intérêt du service.

Dans l'affaire 36-69

FRANCO PECO, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté et défendu par Me Francesco Lanza, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Pierre-Paul Schleimer, 78, Grand-rue,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : l'italien.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, Me Armando Toledano-Laredo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

1) l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 4 juin 1969, dans la mesure où elle applique au requérant l'article 48 du statut des fonctionnaires et lui refuse le bénéfice de l'article 42 du statut du personnel de la CECA pour la détermination des droits pécuniaires résultant de la cessation de ses fonctions;

2) la demande d'allocation de dommages-intérêts,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco, président de chambre, A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits de la cause et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le requérant, entré au service de la CECA le 1er février 1960, avec le grade A 2, comme directeur de la direction des marchés à la direction générale de l'acier, a été promu au grade A 1 le 9 avril 1964 et nommé directeur général de l'acier, fonction qu'il a assumée jusqu'au mois de mars 1968.

Au cours du mois de juillet de l'année 1967, ladite direction générale a été, dans le cadre de la réorganisation des services consécutive à la fusion des exécutifs, incorporée comme direction dans la nouvelle direction générale affaires industrielles. Le requérant a été nommé directeur général adjoint pour les problèmes industriels dans cette direction générale nouvelle, pour s'y occuper des problèmes de l'acier.

Au mois de décembre 1967, une direction générale nouvelle pour « la diffusion des connaissances » a été créée et le

6 janvier 1968, le requérant en fut nommé directeur général dans le cadre du nouvel organigramme des services de l'administration unique.

Le 27 mars 1968, à la veille d'assumer effectivement ces nouvelles fonctions, le requérant se porta candidat à l'emploi vacant de directeur général des affaires industrielles mais ne fut pas désigné pour cet emploi.

Le 16 avril 1968, il demanda à bénéficier d'une mesure de cessation définitive de ses fonctions au sens de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 et renouvela cette demande le 17 mai 1968 en faisant valoir que : « l'emploi de directeur général de la diffusion des connaissances demande des compétences, des expériences professionnelles et une formation bien différente de celles que je possède ».

Le 13 juin 1968, le président de la Commission lui répondit que celle-ci estimait ne pas pouvoir se priver de ses services et qu'il ne pouvait, dès lors, être répondu favorablement à sa demande.

Le 26 mai 1969, le requérant transmit à la Commission une lettre dans laquelle, après avoir exprimé ses griefs à l'égard de la défenderesse et l'avoir rendue responsable de son état de santé déficient, il écrivait :

> « Ceci étant, il ne me reste qu'à prendre sans plus tarder, comme la Commission m'y pousse en fait, l'initiative de manifester mon plein accord formel à la rupture du rapport d'emploi avec les Communautés européennes, en déclarant sans équivoque la nécessité de mettre fin de façon définitive à toute activité dans l'Institution. »

Estimant que la cessation du lien d'emploi qui le liait à la Commission était due à une faute de cette dernière, il réclamait le bénéfice d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, prévue à l'article 50 du statut et, se prévalant de l'article 99 du statut des fonctionnaires CECA de 1962, demandait que ses droits pécuniaires soient réglés sur base des dispositions de l'article 42 de l'ancien statut du personnel CECA.

Par lettre recommandée du 5 juin 1969 — qui constitue la décision partiellement attaquée — la Commission déclarait ne pouvoir accepter les reproches qui lui étaient adressés; elle ajoutait qu'elle était amenée à prendre acte de la volonté du requérant de se démettre de ses fonctions et qu'elle avait en conséquence décidé d'accéder à sa requête et d'accepter sa démission à la date du 10 juin 1969.

La demande de bénéficier d'un retrait d'emploi ne pouvait dès lors, selon la Commission, être prise en considération, car les droits pécuniaires, en cas de démission volontaire, sont réglés par l'article 12 de l'annexe VIII du statut.

Après l'introduction du recours, le requérant a été nommé vice-président de la société « Costruzioni Metalliche Finsider » à Milan.

Le présent recours a été introduit le 4 août 1969.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 4 mars 1970.

L'avocat général a été entendu en ses conclusions le 6 mai 1970.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— après avoir rejeté toute demande et exception adverses, tout en maintenant la décision individuelle de la Commission des Communautés européennes du 4 juin 1969 pour la partie concernant la cessation des fonctions de M. Peco et la date à laquelle cette mesure prend effet, annuler cette décision pour la partie

concernant les motifs « démission volontaire » conformément à l'article 48 du statut des fonctionnaires et, pour la partie concernant les droits pécuniaires du requérant, statuer en conséquence que le requérant a droit également à titre de réparation du dommage matériel subi, à ce que sa retraite soit déterminée sur la base de l'article 42 du statut CECA en relation avec les articles 50 et 99 du statut des fonctionnaires, attribuer à M. Peco la somme symbolique d'une lire pour le préjudice moral qui lui a été causé;

— condamner la défenderesse aux dépens;

attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) rejeter le recours de M. Franco Peco, en date du 4 août 1969, parce que non fondé;

b) mettre les dépens à la charge du requérant, aux conditions prévues à l'article 70 du règlement de procédure;

attendu que le requérant, dans sa réplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— ordonner, s'il y a lieu, la mesure d'instruction suivante :

A — Preuves par témoins sur les circonstances suivantes :

1) Est-il vrai que, lors de l'entretien entre M. F. Hellwig et M. Peco, le 12 janvier 1968, ce dernier a appris que sa désignation comme directeur général de la diffusion des connaissances aurait été décidée par la Commission dans la conviction qu'il aurait réclamé avec insistance ce poste?

2) Est-il vrai, comme cela a été pratiquement connu dans les milieux communautaires proches de la Commission, que la désignation et la nomination de M. Peco ont été décidées par la Commission à la majorité, et, en particulier, malgré l'opposition du Commissaire responsable du service lequel, même ultérieurement et jusqu'au 4 juin 1969, a toujours persisté envers M. Peco, dans une opinion autre que celle de la Commission, pour les motifs que la Cour voudra bien demander aux témoins?

Témoin : M. F. Hellwig, vice-président de la Commission CEE.

Sous réserve de désigner encore d'autres témoins.

B — Ordre à la Commission des Communautés européennes de produire :

a) une copie authentique des procès-verbaux *normaux et particuliers* de la Commission et du groupe de travail des problèmes administratifs relatifs à toutes les réunions au cours desquelles a été discutée la position administrative de M. Peco, de *juillet 1967 au 4 juin 1969;*

b) copie de la lettre du 12 février 1969 adressée par le commissaire Colonna di Paliano à M. Mario Scelba, président du Parlement européen.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Le *requérant* affirme avoir été contraint de demander la résiliation du rapport d'emploi à la suite d'un comportement fautif de la Commission. Il ne s'agirait donc pas d'une démission volontaire mais d'une fin du rapport d'emploi pour juste cause. Le régime de l'article du statut relatif à la démission volontaire ne s'appliquerait, dès lors, pas à son cas et il aurait, d'autre part, droit à la réparation du préjudice subi.

En conséquence, le requérant attaque la décision du 4 juin 1969 uniquement pour autant qu'elle déclare accepter, en se référant à l'article 48 du statut, sa démission volontaire et pour autant

qu'elle détermine ses droits pécuniaires sur la base de l'article 12 de l'annexe VIII du statut, et non à titre de réparation du préjudice allégué, sur la base d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.
Il réclame, en outre, à titre de dommages-intérêts pour le dommage moral qu'il aurait subi, la somme symbolique d'une lire.

1 — En ce qui concerne l'allégation d'un comportement fautif dans le chef de la Commission

Le *requérant* allègue qu'à l'occasion de la rationalisation des services lors de la fusion des exécutifs, il fut affecté au poste de directeur général de la diffusion des connaissances pour lequel il constata qu'il ne possédait ni la compétence, ni l'expérience, ni la formation appropriées.
Le fait d'avoir été affecté à des fonctions pour lesquelles il ne se sentait pas compétent, aurait gravement nui à son état de santé. Cet état maladif aurait duré du mois de mars 1969 jusqu'en mai 1969, mais la crainte d'une rechute l'aurait déterminé à envoyer la lettre du 26 mai 1969 à la Commission.
En outre, son droit à ce que les attributions qui lui étaient confiées soient conformes à l'emploi correspondant à son grade hiérarchique aurait été violé par un déclassement de fait résultant de la suppression de la direction générale « acier » et de son affectation à la direction générale de la diffusion des connaissances. Cette dernière direction générale n'accomplirait que des tâches essentiellement exécutives et ne serait comparable en importance et en prestige, ni à l'ancienne direction générale « acier » de la CECA, ni aux autres directions générales actuelles qui collaborent étroitement avec la Commission à l'élaboration des orientations fondamentales de la politique communautaire.
La *défenderesse* répond qu'en l'occurrence, il n'y a eu aucune lésion des droits du requérant. Si l'article 7 du statut exige que l'emploi auquel l'agent est affecté corresponde à sa catégorie et à son grade, il ne s'ensuit pas qu'il existe un droit particulier pour les fonctionnaires à occuper un emploi déterminé. La jurisprudence de la Cour éliminerait d'ailleurs à cet égard tout doute possible (C.J. 6 mai 1969, Huybrechts / Commission, 21/68, Recueil, XV-1969, p. 96-97). La Commission aurait donc des pouvoirs d'organisation lui permettant d'apprécier, cas par cas, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui échapperait au contrôle de la Cour, quel est le fonctionnaire le plus apte à exercer un emploi déterminé et de l'y affecter.
En estimant, lors de la réorganisation de ses services, que le requérant serait à même dans les fonctions de directeur général de la diffusion des connaissances d'apporter une contribution réelle au fonctionnement efficace de l'institution et en l'affectant à cet emploi, la Commission n'aurait nullement porté atteinte à son statut juridique. Il ne saurait être question d'un « déclassement » à la suite de la suppression de la direction générale de l'acier et de l'affectation au poste de directeur général de la diffusion des connaissances.
La thèse défendue par le requérant équivaudrait, selon la défenderesse, à fixer une échelle de valeurs des diverses directions générales prévues à l'organigramme des Communautés et à attribuer plus d'importance aux unes qu'aux autres, ce qui se traduirait par une gradation variable pour des fonctionnaires de même catégorie et de même grade.
Le *requérant* réplique que la Commission n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt du service, cet usage ayant été vicié par un détournement de pouvoir.
En premier lieu, aux dires du requérant, le déclassement de la direction générale « acier » au rang de simple direction, la réduction sensible de ses effectifs, la mise en quarantaine de plusieurs dispositions du traité CECA et surtout l'acceptation par la Commission d'ingérences et de sollicitations extérieures

seraient des éléments de nature à prouver que la décision de juillet 1967, réduisant le nombre de directeurs généraux, était entachée de détournement de pouvoir.

En second lieu, la Commission, en le désignant en décembre 1967, et en le nommant en mars 1968 comme directeur général de la diffusion des connaissances, aurait agi dans la conviction erronée que le requérant s'était porté candidat à telle charge, ce que le requérant offre de prouver par témoins et par la correspondance échangée entre M. Scelba et M. Colonna di Paliano.

En outre, elle l'aurait chargé d'une tâche sans lui préciser ce que cette tâche comportait, et ceci parce qu'elle savait qu'une telle description aurait fait apparaître la non-qualification du requérant. L'avis de vacance, récemment affiché pour ce même poste redevenu vacant, prouverait d'ailleurs que le requérant ne possédait pas les qualifications requises pour l'occuper.

En troisième lieu, en nommant à la suite d'un concours interne COM/2 un fonctionnaire de nationalité française du grade A 2 au grade de directeur général des affaires industrielles, la Commission aurait entendu réserver ce poste à un fonctionnaire de même nationalité que celui qui l'occupait précédemment. Une autre considération purement géographique, celle notamment que le requérant était de la même nationalité que le commissaire responsable des affaires industrielles, aurait également empêché son accession au poste de directeur général des affaires industrielles.

En quatrième lieu, la lettre du 13 juin 1968, lui refusant le bénéfice du régime de l'article 4 du règlement n° 259/68 et le maintenant en fonction, ne répondrait pas aux exigences de motivation posées par l'article 25 du statut des fonctionnaires.

La *défenderesse* rétorque que dans tous ces cas elle a agi dans l'intérêt du service.

La décision d'intégrer la direction générale « acier » dans la direction générale « affaires industrielles » serait inspirée par les nécessités d'une rationalisation des services.

Il en serait de même de l'affectation du requérant à la direction générale de la diffusion des connaissances qui a, par ailleurs, eu lieu avec son entier consentement ainsi qu'il ressortirait des termes de sa lettre du 15 mars 1969, au président Scelba et de l'absence de recours contre la nomination du sieur Toulemon comme directeur général de la direction générale des affaires industrielles.

La défenderesse ajoute encore qu'ayant intégré le requérant dans le nouvel organigramme, elle aurait été en droit, conformément au règlement n° 259/68, d'être restrictive en ce qui concerne l'acceptation de la demande de volontariat présentée par le requérant, comme elle l'a d'ailleurs été à l'égard de toutes les demandes présentées par des hauts fonctionnaires déjà intégrés dans le nouvel organigramme.

La défenderesse fait enfin observer qu'aucun des actes dont le requérant incrimine l'illégalité n'a fait de sa part l'objet d'un recours en annulation et conclut que la preuve des détournements de pouvoirs allégués ni celle d'une faute de la Commission, ne sont apportées.

2 — *En ce qui concerne la nature de la lettre du 26 mai 1969*

Le *requérant* allègue que, par sa lettre du 26 mai 1969, il n'a pas donné volontairement sa démission mais a constaté l'existence d'une situation de fait imputable à la Commission rendant la continuation du rapport de travail impossible.

En considérant sa lettre comme une démission volontaire, la défenderesse en aurait donné une interprétation inexacte. Elle aurait omis de distinguer entre la volonté non équivoque prévue par le statut (article 48) et, dans la lettre du 26 mai, la « déclaration non équivoque de la *nécessité* de mettre fin à toute activité ». Il y aurait donc une différence entre la volonté subjective dont parle

l'article 48 du statut et la nécessité objective que mentionne le requérant.
Le requérant n'aurait pas présenté sa démission volontaire mais aurait déclaré mettre fin, pour juste cause, au lien d'emploi qui l'unissait à la Commission.
La *défenderesse* répond que le requérant, parfaitement au courant de ce que seule la démission volontaire peut terminer les rapports d'emploi à l'initiative du fonctionnaire, avait effectivement donné cette démission.
La formule utilisée par la lettre du 26 mai 1969 serait une copie fidèle, à un mot près, du premier alinéa de l'article 48 du statut. En faisant état de la *nécessité* de mettre fin à toute activité, le requérant aurait seulement fait allusion à une *nécessité subjective*, due à son état.
Il aurait toutefois voulu, en conciliant l'inconciliable, obtenir les indemnités plus favorables du retrait d'emploi dans l'intérêt du service, lequel cependant n'intervient qu'à l'initiative de l'autorité, et aurait imaginé à cet égard une solution basée sur un prétendu retrait pour juste cause.
Le requérant n'aurait, par ailleurs, nullement sollicité de se voir retirer son emploi dans l'intérêt du service : il aurait pu le faire et attaquer une éventuelle décision de refus, mais s'est borné à exprimer, de façon non équivoque, sa volonté de démission.

3 — En ce qui concerne les normes réglant les droits pécuniaires du requérant

Le *requérant* allègue que les normes qui règlent ses droits pécuniaires ne peuvent être celles de l'article 12 de l'annexe VIII du statut, étant donné que cet article est lié à la démission volontaire du fonctionnaire.
Par contre, si l'agent est contraint de rompre le rapport d'emploi pour une juste cause, ses droits doivent être déterminés sur la base du régime de départ le plus favorable. Ceci pourrait être prouvé de deux façons.
D'abord par analogie : l'existence d'une situation qui ne permet pas à l'employé de poursuivre le rapport d'emploi présenterait une grande analogie avec l'hypothèse prévue par l'article 50 du statut. L'intérêt du service, qui justifie le retrait d'emploi, servirait également de justification à la rupture du rapport d'emploi pour juste cause.
Ensuite, par application du principe général contenu dans les articles 5 et 7 du statut, il serait prouvé que le requérant avait subi un déclassement de fait et ceci entraînerait le droit d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi. A titre de réparation et afin de simplifier la tâche de la Cour, le requérant estime que son droit à réparation du préjudice matériel serait satisfait s'il bénéficiait du traitement prévu par l'article 42 du statut du personnel CECA conjointement avec les articles 50 et 99 du statut des fonctionnaires.
La *défenderesse* répond que le requérant ne peut prétendre au régime relatif au retrait d'emploi dans l'intérêt du service, mesure qui ne peut être prise que par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et non à l'initiative du fonctionnaire.
La confusion entre ces deux mesures, parfaitement distinguée par le statut, ne serait pas admissible et on se trouverait incontestablement en présence d'une démission. Le requérant ne pourrait d'ailleurs invoquer un prétendu « retrait pour juste cause » qui n'existe pas dans le droit communautaire mais qui serait seulement prévu à l'article 2.129 du code civil italien et uniquement dans le cadre de rapports contractuels. Surabondamment, la défenderesse estime que le juste motif était inexistant.
Le *requérant* réplique qu'il demande, non pas l'application d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service, mais seulement les indemnités prévues à l'article 42 du statut CECA, compte tenu des motifs qui ont déterminé la cessation du rapport d'emploi.
Il estime que ce régime indemnitaire pourrait lui être applicable même si le

statut ne le prévoit pas. Le retrait pour juste cause existe en droit italien; il s'y applique également aux rapports statutaires et un règlement communautaire ne pourrait réduire des droits préexistants ou acquis de citoyens de la Communauté d'autant plus qu'il ne s'agirait pas de droits qui sont en opposition avec les buts poursuivis par cette Communauté. En outre, le statut ne serait pas un tout limitatif des droits des fonctionnaires, certains droits non écrits leur étant reconnus.

4 — En ce qui concerne le montant du préjudice matériel et moral

Le *requérant* allègue que s'il n'y avait pas eu rupture du rapport d'emploi dans les circonstances particulières décrites, rien ne se serait opposé à ce qu'il continue à exercer son emploi de fonctionnaire jusqu'à l'âge de 65 ans, c'est-à-dire pendant 18 années.
Durant toute cette période, il aurait pu jouir de tous les bénéfices prévus en faveur de la fonction européenne et ensuite d'une pension calculée à partir d'une ancienneté de service de 28 années. Son dommage matériel pourrait être mesuré par la différence entre son traitement prévu au statut et le traitement dont il jouit actuellement en Italie et cela pour les 18 années restantes de sa carrière, à quoi il convient d'ajouter la différence prévue entre les deux régimes de pension. La différence totale serait de l'ordre actuellement de quatre millions de lires annuellement, sans compter l'alourdissement des charges fiscales.
Néanmoins, le requérant estime qu'à titre de transaction son droit à réparation serait satisfait si on lui appliquait le traitement prévu par l'article 42 du statut du personnel de la CECA.
La *défenderesse* répond que le requérant ne pourrait parler de réparation alors qu'il n'y a eu aucune lésion de ses droits et qu'il n'apparaît pas qu'il ait subi le moindre préjudice.
Ce prétendu dommage matériel aurait d'ailleurs été évalué en requête à non moins de trois millions de lires et en réplique à six millions de lires sans qu'aucun élément ne vienne expliquer le prétendu dommage. Par ailleurs, il faudrait, pour établir l'existence d'un dommage, ajouter aux bénéfices du nouvel emploi la pension versée par les Communautés.

Motifs

1 Attendu que le recours vise en ordre principal à l'annulation partielle de la décision de la Commission du 4 juin 1969, acceptant la démission du requérant, dans la mesure où cette décision lui applique le régime pécuniaire de la démission volontaire;

2 qu'il vise, en ordre subsidiaire, à faire reconnaître que le requérant a droit « également à titre de réparation du dommage matériel subi », à ce que sa retraite soit déterminée sur base des articles 42 du statut CECA et 50 et 99

du statut et à ce qu'il lui soit alloué à titre de réparation pour préjudice moral la somme d'une lire italienne;

3 attendu que le requérant, précédemment directeur général de l'acier de la CECA et fonctionnaire de grade A 1, a été, à l'occasion de la fusion des exécutifs, nommé directeur général adjoint à la direction générale des affaires industrielles de la Commission;

4 qu'ayant été nommé le 20 mars 1968 directeur général de la direction générale « diffusion des connaissances », nomination qu'il a acceptée, il a, dès le 27 mars 1968, à la veille de prendre ses fonctions, posé sa candidature à l'emploi, devenu entre temps vacant, de directeur général des affaires industrielles auquel cependant un autre fonctionnaire a été promu le 9 avril 1968;

5 que le 16 avril, estimant qu'il ne possédait pas les qualifications pour l'emploi de directeur général auquel il avait été nommé, il a sollicité le bénéfice de la cessation des fonctions prévue à l'article 4, paragraphe 1 du règlement nº 259/68 CEE et ensuite demandé de faire l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service au sens de l'article 50 du statut;

6 que la défenderesse, estimant que le requérant était en mesure de remplir ses fonctions, a refusé de donner suite à ces demandes;

7 que le 26 mai 1969, le requérant, invoquant son mauvais état de santé, attesté par des certificats médicaux et qu'il attribuait aux conditions défavorables dans lesquelles il exerçait des fonctions pour lesquelles il ne se sentait pas qualifié, a écrit à la Commission dans les termes suivants : « Il ne me reste qu'à prendre sans plus tarder, comme la Commission m'y pousse en fait, l'initiative de manifester mon plein accord formel à la rupture du rapport d'emploi avec les Communautés européennes, en déclarant sans équivoque la nécessité de mettre fin, de façon définitive, à toute activité dans l'institution »;

8 qu'il ajoutait que la cessation du lien d'emploi était due à une faute de la Commission et qu'il réclamait, dans ces conditions, le bénéfice du régime pécuniaire du retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

9 que par la décision attaquée, la défenderesse a accepté la démission offerte par le requérant, mais lui a refusé le régime du retrait d'emploi en précisant que son régime pécuniaire était celui de la démission volontaire;

10 attendu que tant la demande en annulation que celle en indemnité sont basées sur l'allégation d'un comportement illégal et fautif de la Commission;

11 qu'il y a donc lieu d'examiner en premier lieu cette allégation;

12 attendu que le requérant fait valoir d'abord que sa désignation comme directeur général de la diffusion des connaissances constituerait un déclassement de fait, parce que cette direction générale n'accomplirait que des tâches « essentiellement exécutives » de sorte qu'en l'affectant à cet emploi la Commission aurait violé la règle de la correspondance entre le grade et l'emploi;

13 qu'il invoque en outre qu'il a été désigné à ce poste alors qu'il ne possédait pas les aptitudes requises pour l'occuper;

14 attendu que l'emploi de directeur général de la diffusion des connaissances est un emploi de grade A 1, correspondant donc à celui du requérant;

15 que si la différence entre les attributions de différentes directions générales pouvait justifier, dans le chef du requérant, une préférence personnelle pour un autre emploi, elle ne portait cependant pas atteinte à la règle de l'équivalence entre le grade et l'emploi dont les fonctionnaires sont en droit de se réclamer;

16 que par ailleurs le requérant avait accepté sa nomination sans la moindre réserve et que ce n'est qu'après l'échec de sa candidature à la direction générale des affaires industrielles qu'il a estimé que le poste qu'il occupait ne correspondait pas à ses aptitudes;

17 qu'en outre la Commission est en droit d'attendre que des fonctionnaires de niveau élevé possèdent des capacités d'adaptation suffisantes pour remplir des emplois de nature différente;

18 qu'en ce qui concerne le requérant, elle l'était d'autant plus que les activités de directeur général de la diffusion des connaissances correspondaient à sa formation universitaire;

19 qu'en le désignant pour ce poste, la défenderesse n'a violé aucune disposition du statut ni commis de faute engageant sa responsabilité;

20 attendu que ne constitue pas non plus une illégalité ou une faute le refus d'accéder au désir du requérant de bénéficier du régime de la cessation des fonctions ou du retrait d'emploi;

21 qu'à cet égard il y a d'abord lieu d'observer que le requérant n'a pas attaqué, en son temps, les décisions de la Commission lui refusant, avant sa démission, le bénéfice de ces régimes;

22 que, pour le surplus, la constatation par un fonctionnaire que l'emploi auquel il a accepté d'être nommé ne conviendrait pas aux aptitudes qu'il se reconnaît, ne lui crée aucun droit au bénéfice de l'un de ces deux régimes particuliers;

23 que le régime de la cessation de fonctions tout comme celui du retrait d'emploi ne pouvant être accordés que dans l'intérêt du service, la défenderesse, dans les circonstances de la cause, n'a point excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire en estimant que l'intérêt du service ne justifiait pas l'octroi des mesures sollicitées;

24 attendu, par ailleurs, qu'aucun élément n'est apporté par le requérant à l'appui de son affirmation que la défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir à son égard;

25 attendu enfin que la circonstance que sa démission a été motivée par le fait qu'il avait été nommé — avec son accord — à un poste pour lequel il s'estimait peu qualifié, n'est pas de nature à mettre en cause le caractère volontaire de cette démission;

26 que la Commission était donc en droit de considérer la lettre du 26 mai 1969 comme constitutive d'une démission volontaire et d'appliquer au requérant le régime pécuniaire y afférent;

27 que le recours apparaît, dès lors, comme non fondé et doit être rejeté en son entier;

Sur les dépens

28 Attendu que, selon l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que le requérant a succombé en ses moyens;

29 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés, restent à charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 179;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment ses articles 5, 7, 50, 90, 91 et 99,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 28 mai 1970.

Monaco Donner Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 28 mai 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
R. Monaco